



Arrêté fédéral sur le financement de la promotion des exportations pendant les années 2020 à 2023

du 19 septembre 2019

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 8, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement
et de l'administration²,

vu l'art. 7 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la promotion des exportations³,
vu le message du Conseil fédéral du 20 février 2019⁴,

arrête:

Art. 1

Un plafond de dépenses de 90,5 millions de francs est alloué pour financer la promotion des exportations pendant les années 2020 à 2023.

Art. 2

Le crédit-cadre est fondé sur les estimations du renchérissement suivantes sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation de juillet 2018 (101,8 points; décembre 2015 = 100 points):

2020: +0,9 %

2021: +1,0 %

2022: +1,0 %

2023: +1,0 %

¹ RS 101

² RS 172.010

³ RS 946.14

⁴ FF 2019 2333

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 18 septembre 2019

La présidente: Marina Carobbio Guscetti

Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

Conseil des États, 19 septembre 2019

Le président: Jean-René Fournier

La secrétaire: Martina Buol